

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)580

Vol. 1980/0185

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

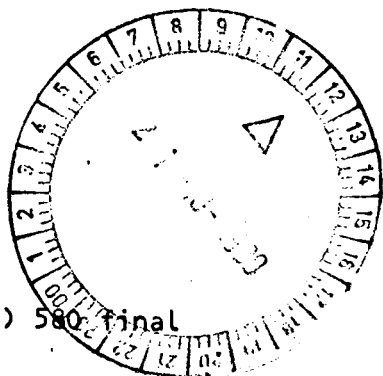
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 580 final

Bruxelles, le 15 octobre 1980

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) n° 1408/71
RELATIF A L'APPLICATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES
ET A LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE
ET LE REGLEMENT (CEE) N° 574/72 FIXANT LES MODALITE D'APPLICATION
DU REGLEMENT (CEE) N° 1408/71

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(80) 580 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Article 1er - Modifications du règlement (CEE) n° 1408/71

1° Modification de l'article 22 paragraphe 2

Selon les dispositions de l'article 22 paragraphe 1 c), un travailleur assuré dans un Etat membre peut obtenir l'autorisation de se faire soigner dans un autre Etat membre en bénéficiant des prestations en nature prévues par la législation de ce dernier Etat, comme s'il y était affilié.

Cette autorisation, qui est donnée par l'institution compétente, ne peut, selon l'article 22 paragraphe 2, deuxième alinéa, être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés à l'intéressé sur le territoire de l'Etat membre où il réside.

L'expérience pratique a démontré que l'application de cette disposition, qui ne trouve pas son fondement dans la libre circulation des travailleurs au sens de l'article 48 du Traité, pouvait donner lieu à certains abus. En effet, l'institution compétente d'un Etat membre peut être tenue d'accorder cette autorisation à un travailleur qui n'a jamais quitté son pays d'origine, lorsque celui-ci souhaite se rendre dans un autre Etat membre dans le seul but d'y suivre un traitement médical non prévu par la législation de l'Etat membre dans lequel il est assuré.

D'autre part, les difficultés financières que connaissent les régimes d'assurance maladie des Etats membres justifient une extension du pouvoir d'appréciation de l'institution, pour le compte desquelles les prestations sont servies, en vue d'accorder ou de refuser une telle autorisation.

La Commission propose, dès lors, de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 22 par une disposition prévoyant que ladite autorisation ne peut être refusée si les soins dont il s'agit sont prévus par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel réside le bénéficiaire, mais qu'ils ne peuvent y être servis à temps.

2° Modification de l'article 93

L'article 93 du règlement n° 1408/71 régit la reconnaissance du droit de subrogation ou d'action directe de l'institution débitrice des prestations.

Ce droit de subrogation ou d'action directe est acquis lorsque l'institution débitrice des prestations est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers responsable, ou encore lorsque cette institution est investie d'un droit direct à l'égard de ce tiers.

Des difficultés se présentent dans l'application de cette disposition lorsque des accords de renonciation au remboursement ont été conclus entre Etats membres, conformément aux dispositions des articles 36 paragraphe 3 et/ou 63 paragraphe 3 du règlement n° 1408/71. Dans ce cas, l'institution de l'Etat membre qui a effectivement servi les prestations pour un dommage causé par un tiers sur son territoire est sans recours contre :

- a) l'institution compétente pour le compte de laquelle les prestations ont été servies, étant donné les effets de l'accord de renonciation, et
- b) le tiers sur son territoire, étant donné l'absence de tout lien contractuel entre elle et la personne assurée.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier l'article 93 du règlement par l'adjonction d'un troisième paragraphe reconnaissant à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de l'Etat membre où sont servies les prestations, pour un dommage survenu sur son territoire, le droit de subrogation ou d'action directe à l'encontre du tiers responsable, selon la législation qu'elle applique.

.../...

A cet effet, l'alinéa b) du projet crée la fiction selon laquelle le bénéficiaire des prestations est reconnu comme affilié à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en même temps que cette institution est reconnue comme institution débitrice.

Enfin, l'alinéa c) du projet préserve l'application de la disposition générale consignée au paragraphe 1 existant de l'article 93, en ce qui concerne les prestations non visées par les accords de renonciation pris en application de l'article 36 paragraphe 3 ou de l'article 63 paragraphe 3.

2. Article 2 de la proposition modifiant l'annexe V du règlement n° 1408/71

Lors de la modification de l'article 40 du règlement n° 1408/71 par le règlement du Conseil n° 2595/77 (1), le paragraphe 3 de cet article a été transformé en paragraphe 4, pour permettre l'insertion d'un tout nouveau paragraphe 3. Par inadvertance, la modification correspondante n'a pas été apportée, à l'époque, dans le titre de l'annexe IV dudit règlement. L'occasion est à présent donnée de réparer cet oubli.

(1) JO n° L 302 du 26.11.1977, p. 1, cf. article 1er paragraphe 4.

3. Article 3 paragraphe 1 de la proposition modifiant l'annexe V. A. Belgique du règlement n° 1408/71

L'arrêté royal n° 29 modifiant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés a apporté des changements dans la législation belge en matière d'allocations familiales.

Dans les cas où, précédemment, la preuve devait être faite d'une carrière professionnelle en tant que travailleur salarié, il est à présent prévu que l'intéressé, au cours des 365 jours précédant la réalisation du risque (maladie, invalidité, mise à la retraite, décès), doit avoir rempli pendant 150 jours au moins les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés.

La condition "d'occupation" avant la réalisation du risque est donc remplacée par la condition "d'avoir rempli les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales".

Ces nouvelles dispositions ne se réfèrent, bien entendu, qu'aux seuls régimes belges.

Pour l'application des nouvelles dispositions de la législation belge au travailleur qui a été précédemment assuré en Belgique, il est prévu d'autoriser la prise en compte non seulement des périodes d'assurance et/ou d'emploi visées aux articles 72 et 79 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 1408/71, mais aussi des périodes durant lesquelles le travailleur a résidé dans un Etat membre dont la législation ne subordonne le droit aux allocations familiales qu'à une condition de résidence.

.../...

4. Article 3 paragraphe 2 de la proposition modifiant l'annexe V. B. Danemark du règlement n° 1408/71

a) Article 3 paragraphe 2 alinéa a) de la proposition

Au Danemark, la notion de "travailleur" a été jusqu'ici définie à partir de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. La définition danoise, à la lumière de l'article 1er alinéa

a) littera ii) du règlement n° 1408/71, était la suivante : "Est considérée comme travailleur, au sens de l'article 1er alinéa a) littera ii) du règlement, toute personne qui, du fait de l'exercice d'une activité salariée, est soumise à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles".

Lors des négociations sur l'adhésion du Danemark aux Communautés européennes, il n'a pas été jugé possible, pour l'adaptation du règlement n° 1408/71, de reprendre simplement la définition formulée dans la loi danoise sur le régime de pension complémentaire des salariés (l'ATP), étant donné que ce régime ne couvrait, à l'époque, que 80 % environ des travailleurs. Aussi est-ce la définition formulée dans la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui couvrait pratiquement tous les travailleurs, qui a été adoptée.

Lorsque la loi sur le régime de pension complémentaire des salariés a été amendée, le 1er septembre 1977, le champ d'application personnel en a été élargi, en ce sens que l'âge minimum a été ramené de 18 à 16 ans. Par ailleurs, les anciennes dérogations en matière d'affiliation-apprentis et assimilés - ont été supprimées; à présent, ce régime couvre aussi les apprentis sous contrat d'apprentissage, conformément à la loi sur les apprentis. En outre, la durée minimale de travail a été, pour l'affiliation, ramenée de 15 à 10 heures par semaine.

.../...

L'adoption de la définition formulée dans la loi sur le régime de pension complémentaire des salariés a pour effet de préciser davantage la notion de "travailleur" que ne le fait la définition contenue dans la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui couvre également l'activité non salariée, quelle qu'en soit la durée. Les affiliés au régime de pension complémentaire des salariés sont des salariés, c'est-à-dire des personnes qui exercent une activité rémunérée, au service d'un employeur. Le régime couvre la presque totalité des ouvriers et des employés, ainsi que les fonctionnaires et assimilés, soit 90 à 95 % de l'ensemble des travailleurs.

A l'inverse de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la loi sur le régime de pension complémentaire des salariés exige l'inscription individuelle de tous les travailleurs, afin de garantir l'enregistrement correct, pour chacun d'eux, des cotisations de pension. C'est à cela que sert le numéro CPR (numéro central d'enregistrement) de chaque affilié. La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles contraint l'employeur à souscrire une assurance collective pour ses travailleurs, mais sans indication de leur nom, alors que le registre ATP indique clairement si, et pendant combien de temps, une personne est ou a été occupée en tant que travailleur salarié.

A la lumière de ces changements intervenus dans la législation danoise, il est proposé de modifier le paragraphe 1 de l'annexe V. B. Danemark du règlement n° 1408/71 de façon que la notion de "travailleur" y soit définie, pour les personnes qui étaient occupées au Danemark avant le 1er septembre 1977, sur la base de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et pour les personnes qui ont commencé à y travailler à partir de cette date, ou ultérieurement, sur la base de la loi sur le régime de pension complémentaire des salariés (ATP). La proposition tend à refléter ces changements.

b) Article 3 paragraphe 2 alinéa b) de la proposition

- i) Pour la couverture des soins médicaux au Danemark, les assurés étaient répartis en deux catégories, selon le revenu. La principale différence entre les deux types de couverture est que les assurés de la catégorie 1 ont droit aux soins médicaux gratuits, mais seulement de la part d'un médecin de district de leur choix, tandis que les assurés de la catégorie 2 ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais, en même temps qu'ils peuvent s'adresser au médecin de leur choix.

La classification en "catégories" d'assurance maladie, selon le revenu, a été supprimée au moment de la modification de la loi sur l'assurance maladie, le 1er avril 1976. L'assuré peut désormais choisir entre la catégorie 1 ou 2. Son choix l'engage cependant pour un an.

La modification proposée tient compte de ce changement.

- ii) Le 1er avril 1976, le titre de la loi sur les pensions et allocations de veuve a été modifié en "loi sur les pensions de veuve" (lov om pension til enker M. fl.). Cette modification est due au fait que les dispositions en matière d'allocations de veuve que contenait initialement ladite loi ont été supprimées au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation d'assistance sociale.

La modification proposée tient compte de ce changement.

c) Article 3 paragraphe 2 alinéa c) de la proposition

Des difficultés ont surgi dans le calcul de la pension danoise de veuve et dans celui des pensions danoises de vieillesse ou d'invalidité, en cas de période(s) d'assurance accomplie(s) à la fois au Danemark et dans un autre Etat membre.

.../...

Le problème, qui découle du caractère particulier de la législation danoise, se pose comme suit :

- i) en ce qui concerne la pension de veuve, lorsque les périodes de résidence accomplies par la veuve au Danemark sont plus longues que celles accomplies par son conjoint décédé, la législation danoise dispose que ce sont les périodes de résidence accomplies par la veuve qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension, alors que, par exemple, en vertu de la législation allemande, ce sont les périodes d'assurance accomplies par le conjoint décédé qui sont prises en considération;
- ii) en ce qui concerne les pensions de vieillesse ou d'invalidité, lorsque les périodes de résidence accomplies par le conjoint décédé au Danemark sont plus longues que celles accomplies par le requérant, la législation danoise dispose que ce sont les périodes de résidence accomplies par le conjoint décédé qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension, alors que, par exemple, en vertu de la législation allemande, ce sont de nouveau les périodes d'assurance accomplies par le requérant qui sont prises en considération.

A moins de trouver une solution qui permette la totalisation de ces périodes, des difficultés apparaîtront encore dans le calcul desdites pensions en application des règles visées à l'article 46 du règlement n° 1408/71, du fait que toute totalisation s'effectuera d'après des critères absolument arbitraires, selon que le calcul de la pension danoise se fondera sur les périodes de résidence du conjoint décédé ou sur les périodes de résidence du requérant. Pour éviter de telles difficultés, il est proposé de recourir à une disposition qui aurait pour effet de calculer les pensions nationales conformément aux législations nationales, ainsi que l'envisage l'article 46 paragraphe 1 du règlement n° 1408/71. Cela impliquerait, dans le cas du Danemark, qu'un montant serait calculé sur la base des périodes accomplies, le cas échéant, par deux personnes différentes, alors que pour le calcul des montants théoriques et des proratas visés à l'article 46 paragraphe 2, il serait demandé au Danemark et, par exemple, à la république fédérale d'Allemagne, de totaliser les périodes de résidence et d'assurance respectivement accomplies par le conjoint décédé, dans le cas d'une pension de veuve, et par la personne assurée, dans le cas d'une pension de vieillesse ou d'invalidité. Seul le plus élevé des montants calculés en application des dispositions de l'article 46 paragraphes 1 et 2 serait servi.

.../...

5. Article 3 paragraphe 3 alinéa a) de la proposition modifiant le
paragraphe 5 de l'annexe V. C. Allemagne du règlement n° 1408/71

Le paragraphe 5 tend à régler les cas où les institutions allemandes d'assurance maladie ont, entre elles, à compenser, en tout ou partie, des charges exceptionnelles. A ce sujet, l'Association fédérale des caisses régionales de maladie et la Caisse fédérale d'assurance des mineurs ont, d'un commun accord, décidé de modifier les modalités selon lesquelles s'effectue cette compensation. Cette modification entraîne, à la fin du paragraphe, le remplacement des mots "y compris les retraités" par "à l'exclusion des retraités".

L'amendement proposé n'affecte pas les droits des assurés; il ne concerne que les modalités nationales de compensation entre institutions d'assurance maladie.

6. Article 3 paragraphe 3 alinéa b) de la proposition concernant l'adjonction d'un paragraphe 11 à l'annexe V.C. Allemagne du règlement n° 1408/71

L'entrée en vigueur, le 1er juillet 1977, de la loi de modération des coûts de l'assurance maladie (Krankenversicherungs- Kostendämpfungsgesetz) a eu pour effet de modifier le régime d'assurance maladie des pensionnés. La nouvelle version de l'article 165 paragraphe 1 point 3 alinéa a) du Code allemand des assurances sociale (Reichsversicherungsordnung) subordonne l'affiliation automatique au régime d'assurance maladie des pensionnés, sans paiement de cotisations, au fait que l'intéressé ait été affilié au régime obligatoire d'assurance maladie pendant au moins la moitié de la période écoulée entre le début de sa première occupation et la présentation de sa demande de pension.

L'amendement proposé permettrait à l'institution compétente allemande, pour satisfaire aux conditions de ladite loi, de tenir compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, et durant lesquelles l'intéressé avait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

7. Article 3 paragraphe 4 de la proposition modifiant l'annexe V. D. France du règlement n° 1408/71

Le secours viager est la pension de réversion de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Son octroi doit donc répondre aux mêmes conditions que celles qui, au paragraphe 1 de l'annexe V. D. France, régissent l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le maintien de la condition de résidence en France au moment de la demande du secours viager ne se justifie cependant pas dans le cas de la veuve d'un bénéficiaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, laquelle résidait dans un Etat membre autre que la France au moment du décès de son époux.

.../...

8. Article 3 paragraphe 5 alinéas a) et b) de la proposition modifiant les paragraphes 5 et 8 de l'annexe V. I. Royaume-Uni du règlement n° 1408/71

1. Paragraphe 5. De récentes modifications intervenues dans la législation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, ont permis de supprimer les conditions plus strictes jusqu'alors imposées dans ce domaine aux personnes qui n'étaient pas de nationalité britannique, ou dont le lieu de naissance n'était pas situé au Royaume-Uni. Depuis le 14 janvier 1980, les conditions de résidence et de présence fixées pour l'octroi de cette prestation sont les mêmes pour tous, indépendamment de la nationalité et/ou du lieu de naissance. Le paragraphe 5 alinéa a) de l'annexe V. I. du règlement n° 1408/71 n'a donc plus de raison d'être.
2. Paragraphe 8. Ce paragraphe dispose que chaque fois que la législation du Royaume-Uni le requiert aux fins de l'ouverture du droit aux prestations, le ressortissant d'un Etat membre né dans un Etat tiers est assimilé au ressortissant du Royaume-Uni né dans un Etat tiers. Avant le 14 janvier 1980, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne était, au Royaume-Uni, la seule prestation dont les conditions d'octroi différaient encore selon la nationalité et/ou le lieu de naissance de l'intéressé. Compte tenu de ce qui précède, les dispositions du paragraphe 8 sont elles aussi superflues.

9. Article 3 paragraphe 5 alinéa c) de la proposition modifiant le nouveau paragraphe 11 de l'annexe V. I. Royaume-Uni du règlement n° 1408/71

Le règlement relatif aux prestations non contributives de l'assurance sociale et à l'assurance chômage (Gibraltar), cité au nouveau paragraphe 11, a été amendé avec effet au 2 juillet 1973, pour se référer à la notion de "résidence ordinaire" à Gibraltar, plutôt qu'à celle de "domicile" à Gibraltar.

L'amendement proposé ne tend qu'à refléter ce changement.

.../...

10. Article 4 paragraphe 1 alinéa a) et article 4 paragraphe 4 alinéa a) de la proposition modifiant respectivement les articles 17 paragraphe 2 et 60 paragraphe 2 du règlement n° 574/72

Les articles 17 paragraphe 2 et 60 paragraphe 2 du règlement n° 574/72 contiennent des dispositions en fait identiques, s'appliquant respectivement aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles.

Tout travailleur qui est occupé et assuré dans un Etat membre, et qui réside dans un autre Etat membre où il souhaite bénéficier des prestations en nature précitées, doit présenter à l'institution de son lieu de résidence une attestation certifiant que lui-même et, dans le cas des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, les membres de sa famille, ont droit auxdites prestations. Cette attestation est fournie par l'institution compétente de l'Etat membre où il est occupé et assuré.

La règle générale établie aux articles 17 paragraphe 2 et 60 paragraphe 2 précités est que l'attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'est pas avisée de son annulation.

Toutefois, dans le cas de la France, les paragraphes prévoient, dans leur version actuelle, que lorsque l'attestation est délivrée par une institution française, elle est seulement valable pendant un délai de trois mois suivant la date de sa délivrance, et qu'elle doit être renouvelée tous les trois mois. La France s'est déclarée disposée à accepter des attestations dont la validité serait de six mois, renouvelables pour une période consécutive de six mois. L'amendement proposé tend à refléter ce changement.

11. Article 4 paragraphe 1 alinéa b) et article 4 paragraphe 4 alinéa b) de la proposition modifiant respectivement les articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement n° 574/72

Les articles 19 paragraphe 5 et 29 paragraphe 2 de l'ancien règlement n° 3 prévoyaient que, sauf en cas d'extrême urgence, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance ne pouvait se faire, dans les cas de résidence ou de séjour d'un travailleur ou des membres de sa famille dans un Etat membre autre que l'Etat compétent, que moyennant l'autorisation préalable de l'institution compétente pour le compte de laquelle ces prestations étaient servies.

.../...

La décision n° 45 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (1) énumérait ces prestations de grande importance auxquelles l'institution compétente pouvait également se référer pour autoriser un travailleur à se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre pour y recevoir des soins appropriés à son état de santé.

Cette procédure d'autorisation préalable a été supprimée lors de l'adoption des règlements n°s 1408/71 et 574/72. Les articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement n° 574/72 prévoient, en effet, que l'institution du lieu de résidence doit aviser l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi de ces prestations. L'institution compétente dispose alors d'un délai de 15 jours pour notifier son opposition motivée, compte tenu notamment de l'opportunité sur le plan médical de l'octroi de telles prestations.

Ces articles s'appliquent par analogie à tous les cas de prestations en nature servies en cas de séjour ou de résidence dans un Etat membre autre que l'Etat compétent.

La décision n° 93 de la Commission administrative précitée (2), qui a remplacé la décision n° 45, a une base juridique différente, à savoir l'article 24 du règlement n° 1408/71; cet article règle le cas spécifique de l'exportation des prestations de maladie qui continuent à être servies par l'institution compétente d'un Etat membre, après l'affiliation du travailleur à l'institution d'un autre Etat membre.

Pour éviter la confusion entre deux situations différentes, la Commission administrative estime que la décision n° 93 ne devrait plus s'appliquer qu'à ce dernier cas. Dans tous les autres cas, un montant forfaitaire serait fixé par la Commission administrative, et revu périodiquement.

.../...

(1) JO n° 14 du 29.1.1964, p. 197.

(2) JO n° C 105 du 14.9.1974, p. 1.

L'amendement proposé correspond davantage aux limitations du pouvoir d'appréciation de l'institution compétente, telles qu'elles résultent de la réglementation actuelle, notamment à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Pierik (1). Elles répondent aussi à un souci de simplification. En effet, compte tenu de l'évolution rapide des techniques médicales, l'adaptation de la liste aurait nécessité des travaux de longue durée, rendus particulièrement délicats en raison des différences importantes constatées dans les politiques nationales de santé des Etats membres.

12. Article 4 paragraphes 2 et 3 de la proposition modifiant respectivement les articles 40 et 44 paragraphe 1 du règlement n° 574/72

La raison de l'amendement de ces articles est la même que celle qui est à l'origine des modifications apportées à l'annexe IV du règlement n° 1408/71. Voir le point 2 du présent exposé des motifs.

.../...

(1) Recueil de la Jurisprudence de la Cour 1979 - 5, p. 1977.

13 . Article 5 de la proposition modifiant l'annexe 2 du règlement n° 574/72

1. Projet d'amendement du point B. I. Danemark à l'exception du Groenland :

- a) Au paragraphe 2. Invalidité, b) prestations de réadaptation, ces prestations relèvent de la compétence des communes depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assistance sociale.
- b) Au paragraphe 5. Allocations de décès, la suppression de la référence à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles s'explique par le fait qu'il n'est plus dû d'allocations de décès au titre de la nouvelle loi sur l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, qui a remplacé l'ancienne loi en la matière.

2. Projet d'amendement du point B. II. Groenland :

- a) Au paragraphe 1. Maladie et maternité - Prestations en nature, ces prestations relèvent à présent de la compétence de la Commission de la santé publique au Groenland.
- b) Au paragraphe 4. Prestations familiales (Allocations familiales), ces prestations relèvent à présent de la compétence de l'Office régional de l'emploi et des affaires sociales.

3. L'article 13 paragraphe 2 alinéa d) du règlement n° 1408/71 a été modifié par l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1517/79 (1) pour permettre aux objecteurs de conscience qui accomplissent leur service civil de bénéficier du règlement n° 1408/71 au même titre que les personnes qui accomplissent leur service militaire.

L'amendement proposé à l'annexe 2 découle de cette modification de l'article 13 paragraphe 2 alinéa d) et vise à déterminer l'institution allemande d'assurance maladie compétente pour les membres de la famille de la personne qui accomplit son service civil.

.../...

(1) JO n° L 185 du 21.7.1979, p. 1.

14. Article 6 de la proposition modifiant l'annexe 3 du règlement n° 574/72

1. Projet d'amendement du point B. Danemark, Partie B. Groenland :

L'amendement proposé aux paragraphes I.1 et II.1 résulte de changements intervenus dans l'organisation administrative danoise, concernant la désignation des institutions lorsque le lieu de séjour ou de résidence est le Groenland.

2. Projet d'amendement du point I. Royaume-Uni :

L'amendement proposé est purement formel et résulte d'un changement intervenu dans la nomenclature de l'institution compétente du Royaume-Uni.

15. Article 7 de la proposition modifiant l'annexe 9 du règlement n° 574/72

L'annexe 9 du règlement n° 574/72 énumère les régimes de sécurité sociale à prendre en considération pour le calcul du coût moyen annuel des prestations en nature dont le remboursement est régi par les articles 94 paragraphe 3 alinéa a) et 95 paragraphe 3 alinéa a) dudit règlement.

Dans sa version actuelle, l'annexe 9. B. Danemark cite, entre autres, la loi sur le service hospitalier et la loi sur la réadaptation. La loi sur la réadaptation a été supprimée, et ses dispositions reprises dans la loi sur l'assistance sociale, entrée en vigueur le 1er avril 1976. L'amendement proposé tend à refléter ce changement.

.../...

16. Article 8 paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 alinéa a) de la proposition modifiant l'annexe 10 du règlement n° 574/72, points B. Danemark, C. Allemagne, E. Irlande, H. Pays-Bas et I. Royaume-Uni

Pour bien comprendre les amendements proposés aux points précités de l'annexe 10, il est nécessaire de rappeler quelques modifications précédemment apportées aux règlements n°s 1408/71 et 574/72.

- i) Le règlement n° 1517/79 a modifié l'article 17 du règlement n° 1408/71 et l'article 11 du règlement n° 574/72.

La modification apportée à l'article 17 permet aux organismes désignés des Etats membres de prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt de certains travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, des exceptions aux dispositions de ce règlement qui concernent la détermination de la législation applicable.

L'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 574/72 a également été amendé pour tenir compte de la modification apportée à l'article 17 et pour fixer les formalités à remplir en cas de conclusion d'accords du type précité entre les organismes désignés.

- ii) L'article 14 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 1408/71 détermine, d'une façon générale, la législation applicable au travailleur qui est occupé dans deux ou plusieurs Etats membres et qui réside dans l'un d'eux, ou au travailleur qui est occupé dans deux ou plusieurs Etats membres mais qui ne réside dans aucun d'eux. Si cette disposition détermine donc la législation de l'Etat membre à laquelle le travailleur est soumis, le nouvel article 12 bis du règlement n° 574/72, adopté par le règlement n° 1517/79, tend à améliorer les conditions matérielles de l'assujettissement du travailleur. Il tend également à faciliter la perception des cotisations et, par voie de conséquence, à assurer une meilleure protection du travailleur lorsqu'il fait valoir son droit à prestations.

Il confère, à cette fin, certaines tâches aux institutions désignées par les autorités compétentes des Etats membres.

L'article 4 paragraphe 10 du règlement n° 574/72 dispose que les institutions ou organismes désignés par les autorités compétentes en vertu des articles 11 paragraphe 1 et 12 bis de ce règlement sont énumérées à l'annexe 10. Des amendements sont donc proposés à cette annexe en vue de déterminer les organismes désignés pour l'application de ces articles au Danemark, en république fédérale d'Allemagne, en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

17. Article 8 paragraphe 5 alinéa b) de la proposition modifiant l'annexe 10.

I. Royaume-Uni

L'amendement proposé est dicté par la même raison que celle qui est indiquée au point 14 sous 2) du présent exposé des motifs.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1517/79 (2), et notamment son article 97,

vu le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2615/79 (4), et notamment son article 121,

vu la proposition de la Commission (5), établie après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen (6),

vu l'avis du Comité économique et social (7),

.../...

(1) JO n° L 149 du 5.7.1971, p. 2

(2) JO n° L 185 du 21.7.1979, p. 1

(3) JO n° L 74 du 27.3.1972, p. 1

(4) JO n° L 301 du 28.11.1979, p. 5

(5) JO n°

(6) JO n°

(7) JO n°

considérant que l'expérience acquise dans l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 fait apparaître la nécessité d'apporter certaines améliorations à ces règlements ; qu'en conséquence, il y a lieu d'étendre le pouvoir d'appréciation que possède l'institution d'un Etat membre pour accorder ou refuser à un travailleur l'autorisation de se rendre dans un autre Etat membre en vue d'y recevoir des soins appropriés à son état de santé ;

considérant que l'institution du lieu de séjour ou de résidence d'un Etat membre qui a servi des prestations en nature pour le compte d'une institution compétente d'un autre Etat membre, à la suite d'un dommage survenu sur son territoire, devrait se voir reconnaître le droit de subrogation ou d'action directe, prévu par sa propre législation, à l'encontre du tiers responsable de ce dommage, indépendamment de l'existence d'un accord de renonciation au remboursement entre les deux Etats membres ;

considérant que des changements intervenus dans la législation belge appellent une modification de l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue de faciliter l'octroi des allocations familiales par ce pays ;

considérant que des changements intervenus dans la législation danoise appellent une modification de certaines indications de l'annexe V ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, à ladite annexe V, une règle de coordination pour le cas où des périodes de résidence ou, le cas échéant, d'assurance ont été accomplies à la fois au Danemark et dans un autre Etat membre ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, à ladite annexe V, une disposition permettant aux institutions allemandes, non seulement de faciliter l'arrêt des comptes entre elles, mais aussi de tenir compte des périodes accomplies dans d'autres Etats membres, et couvertes par l'assurance maladie, pour garantir aux pensionnés le droit aux prestations de l'assurance maladie en république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe V pour y introduire le secours viager aux personnes âgées, prévu par la législation française ;

.../...

considérant qu'il est nécessaire de faire apparaître, à ladite annexe V, les changements intervenus dans la législation du Royaume-Uni concernant la suppression des conditions de nationalité et de lieu de naissance;

considérant qu'il est nécessaire de simplifier la procédure d'octroi des prestations en nature de grande importance lorsque le travailleur réside dans un Etat membre autre que l'Etat compétent;

considérant qu'il est nécessaire d'introduire un certain nombre d'amendements résultant de l'adoption du règlement (CEE) n° 1517/79;

considérant qu'il convient, par la même occasion, de corriger aussi certains renvois dans les deux règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications aux annexes du règlement (CEE) n° 574/72, par suite de changements de désignation ou de nomenclature adoptés par le Danemark et le Royaume-Uni,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

ARTICLE PREMIER

Les articles du règlement (CEE) n° 1408/71 sont modifiés comme suit :

1. A l'article 22 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"L'autorisation requise au titre du paragraphe 1 point c) ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel réside l'intéressé et si ces soins ne peuvent, compte tenu de son état de santé, lui être dispensés à temps."

2. Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de l'article 93 paragraphe 2 :

"3. Lorsque, conformément aux dispositions des articles 36 paragraphe 3 et/ou 63 paragraphe 3, deux ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats, ont conclu un accord de renonciation au remboursement entre les institutions relevant de leur compétence, les droits éventuels à l'encontre d'un tiers responsable sont réglés de la manière suivante :

- a) lorsque l'institution de l'Etat membre de séjour ou de résidence accorde à une personne des prestations pour un dommage survenu sur son territoire, cette institution exerce, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, le droit de subrogation ou d'action directe à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage;
- b) pour l'application du point a),
 - i) le bénéficiaire des prestations est considéré comme affilié à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, et
 - ii) ladite institution est considérée comme institution débitrice.
- c) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 restent applicables pour les prestations non visées par l'accord de renonciation auquel il est fait référence dans le présent paragraphe."

.../...

ARTICLE 2

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 1408/71 est modifiée comme suit :

Dans le titre, les mots "(Article 40 paragraphe 3 du règlement)" sont remplacés par "(Article 40 paragraphe 4 du règlement)".

.../...

ARTICLE 3

L'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 est modifiée comme suit :

1. A la section A. Belgique, après le paragraphe 4, le paragraphe suivant est ajouté :

"5. Pour l'application des dispositions des articles 72 et 79 paragraphe 1 point a) du règlement, il est tenu compte

i) des périodes d'emploi et/ou d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat membre, et

ii) des périodes de résidence accomplies dans un autre Etat membre dont la législation prévoit des conditions de résidence, dans les cas où, en vertu de la législation belge, le droit aux prestations est subordonné à la condition d'avoir satisfait, pendant une période antérieure déterminée, aux conditions ouvrant droit aux allocations familiales dans le cadre du régime pour travailleurs salariés."

2. La section B. Danemark est modifiée comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"1. Est considérée comme travailleur, au sens de l'article 1er point a) ii du règlement, toute personne qui, du fait qu'elle exerce une activité salariée, est soumise,

a) pour la période antérieure au 1er septembre 1977, à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou

b) pour la période commençant le 1er septembre 1977, ou ultérieurement, à la législation sur le régime de pension complémentaire des salariés (arbejdsmarkedets tillægspension, ATP)."

.../...

b) Les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par les paragraphes suivants :

"4. En cas de résidence ou de séjour au Danemark, les travailleurs, demandeurs ou titulaires de pension ou de rente, ainsi que les membres de leur famille visés aux articles 19, 22 paragraphes 1 et 3, 25 paragraphes 1 et 3, 26 paragraphe 1, 28 bis, 29 et 31 du règlement, bénéficient des prestations en nature dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la législation danoise pour les personnes assurées en catégorie 1 en vertu de la loi sur le service public de santé.

5. Les dispositions de l'article 1er paragraphe 1 n° 2 de la loi sur les pensions de vieillesse, de l'article 1er paragraphe 1 n° 2 de la loi sur les pensions d'invalidité et de l'article 2 paragraphe 1 n° 2 de la loi sur les pensions de veuve ne sont pas applicables aux travailleurs ou à leurs survivants qui ont leur résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark."

c) A la suite du paragraphe 11, le paragraphe suivant est ajouté :

"12. Lorsque, conformément à la législation danoise, la pension danoise est calculée sur la base de périodes de résidence accomplies par une personne autre que celle qui a accompli les périodes de résidence prises en considération par un ou plusieurs Etats membres, en application des dispositions du titre III chapitre 3 du règlement, les périodes de résidence et d'assurance qui ont été accomplies par cette dernière personne sont prises en considération pour le calcul, en conformité des dispositions de l'article 46 paragraphe 2, du montant théorique et du prorata danois."

.../...

3. A la section C. Allemagne :

- a) Au paragraphe 5, les mots "y compris les retraités" sont remplacés par les mots "à l'exclusion des retraités".
- b) Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 10 :

"11. Pour l'application de la législation allemande sur l'affiliation obligatoire des pensionnés au régime d'assurance maladie prévu à l'article 165 paragraphe 1 point 3 a) du Code allemand des assurances sociales (Reichsversicherungsordnung, RVO), les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre Etat membre et durant lesquelles l'intéressé pouvait prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie, sont prises en considération, dans la mesure nécessaire, comme des périodes d'assurance accomplies sous la législation allemande, à condition qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous cette législation."

.../...

4. A la section D. France, le point suivant est inséré à la suite du paragraphe 1 point c) :

"d) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie à l'octroi du secours viager. Toutefois, la condition de résidence sur le territoire français au moment de la demande, prévue au point a) du présent paragraphe, n'est pas opposable à la veuve d'un bénéficiaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés qui, au moment du décès de celui-ci, résidait avec lui sur le territoire d'un autre Etat membre."

5. A la section I. Royaume-Uni :

a) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

"5. Si, conformément aux dispositions du titre II du règlement, la législation du Royaume-Uni est applicable à un travailleur, il est traité, aux fins du droit à l'allocation d'aide (attendance allowance), comme s'il avait résidé de façon habituelle au Royaume-Uni et y avait été présent pendant toute période d'assurance ou d'emploi qu'il a accomplie sur le territoire ou sous la législation d'un autre Etat membre."

b) Le paragraphe 8 est supprimé et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

c) Au paragraphe 11 nouveau, les mots "être domiciliée" sont remplacés par les mots "avoir sa résidence ordinaire".

ARTICLE 4

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit :

1. a) A l'article 17 paragraphe 2, aux deux endroits où il figure, le mot "trois" est remplacé par le mot "six".
b) A l'article 17 paragraphe 7, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
"L'institution du lieu de résidence avise au préalable l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi d'une prestation en nature dont le remboursement excède un montant forfaitaire arrêté et revu périodiquement par la Commission administrative."
2. A l'article 40, la référence à "l'article 40 paragraphe 3 du règlement" est remplacée par la référence à "l'article 40 paragraphe 4 du règlement".
3. A l'article 44 paragraphe 1, la référence à "l'article 40 paragraphe 3 du règlement" est remplacée par la référence à "l'article 40 paragraphe 4 du règlement".
4. a) A l'article 60 paragraphe 2, au deux endroits où il figure, le mot "trois" est remplacé par le mot "six".
b) A l'article 60 paragraphe 6, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
"L'institution du lieu de résidence avise au préalable l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi d'une prestation en nature dont le remboursement excède un montant forfaitaire arrêté et revu périodiquement par la Commission administrative."

.../...

ARTICLE 5

L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 est modifiée comme suit :

1. A la section B. Danemark, Partie I. Danemark à l'exception du Groenland :
 - a) au paragraphe 2 point b), colonne de droite, les mots "Centre de réadaptation compétent" sont remplacés par "La commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de Copenhague, Odense, Ålborg et Århus : "Magistraten" (l'administration communale)";
 - b) le paragraphe 5 est modifié comme suit :

"5. Allocations de décès : La commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de Copenhague, Odense, Ålborg et Århus : "Magistraten" (l'administration communale)".
2. A la section B. Danemark, Partie II. Groenland :
 - a) au paragraphe 1, colonne de droite, les mots "Landslaegen (Office régional de la santé publique au Groenland), Godthåb" sont remplacés par "Bestyrelsen for sundhedsvaesenet i Grønland (Commission de la santé publique au Groenland), Godthåb";
 - b) au paragraphe 4, colonne de droite, les mots "Le "kaemner" (administrateur des fonds communaux) compétent" sont remplacés par "Arbejds - og socialdirektoratet (Office régional de l'emploi et des affaires sociales), Godthåb".
3. A la section C. Allemagne, paragraphe 1 point c), colonne de gauche, après les mots "avant l'appel ou le rappel sous les drapeaux de l'intéressé", les mots "ou avant son appel au service civil" sont insérés.

.../...

ARTICLE 6

L'annexe 3 du règlement (CEE) n° 574/72 est modifiée comme suit :

1. A la section B. Danemark, Partie B. Groenland
 - a) au paragraphe I (Institutions du lieu de résidence), sous 1, colonne de droite, les mots "L'administration communale compétente ("kaemner" - administrateur des fonds communaux)" sont remplacés par "Bestyrelsen for sundhedsvaesenet i Grønland (Commission de la santé publique au Groenland), Godthåb";
 - b) au paragraphe II (Institutions du lieu de séjour), sous 1, colonne de droite, les mots "L'administration communale compétente ("kaemner" - administrateur des fonds communaux)" sont remplacés par "Bestyrelsen for sundhedsvaesenet i Grønland (Commission de la santé publique au Groenland), Godthåb".
2. A la section I. Royaume-Uni, paragraphe 2, en regard de la mention "Grande-Bretagne", les mots "Overseas Group" sont remplacés par "Overseas Branch".

.../...

ARTICLE 7

Le texte de l'annexe 9, section B. Danemark, du règlement (CEE) n° 574/72 est remplacé par le texte suivant :

"Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les régimes institués par la loi sur le service public de santé, la loi sur le service hospitalier et, pour ce qui est du coût des prestations de réadaptation, la loi sur l'assistance sociale."

.../...

ARTICLE 8

L'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 est modifiée comme suit :

1. a) A la section B. Danemark, Partie I. Danemark à l'exception du Groenland :
au paragraphe 1, après la référence à "l'article 11 paragraphe 1",
une référence à "l'article 12 bis" est insérée.
- b) A la section B. Danemark, Partie II. Groenland :
au paragraphe 2, colonne de droite, les mots "Le "kaemner" (adminis-
trateur des fonds communaux) compétent" sont remplacés par "L'adminis-
tration communale compétente".
2. A la section C. Allemagne, paragraphe 2, les mots :
"Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 point a) i) du
règlement en liaison avec l'article 11 paragraphe 1 du règlement d'appli-
cation :"
sont remplacés par :
"Pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 point a) i) et de
l'article 17 du règlement en liaison avec l'article 11 paragraphe 1 du
règlement d'application, et pour l'application de l'article 14 paragraphe 1
point c) du règlement en liaison avec l'article 12 bis du règlement
d'application :".
3. A la section E. Irlande, paragraphe 1, colonne de gauche, après la référence
à "l'article 11 paragraphe 1", les mots "de l'article 12 bis" sont
insérés.
4. A la section H. Pays-Bas, paragraphe 1, colonne de gauche, après la référence
à "l'article 6 paragraphe 1" et à "l'article 11 paragraphe 1", les mots
"de l'article 12 bis" sont insérés.
5. A la section I. Royaume-Uni,
 - a) dans la phrase introductive, après la référence à "l'article 11 para-
graphe 1", les mots "de l'article 12 bis" sont insérés, et
 - b) en regard de la mention "Grande-Bretagne", les mots "Overseas Group"
sont remplacés par "Overseas Branch".

ARTICLE 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.
2. L'article 2 est applicable à partir du 1er juillet 1976.
 - L'article 3 paragraphe 3 point a) est applicable à partir du 1er janvier 1979.
 - L'article 3 paragraphe 3 point b) est applicable à partir du 1er juillet 1978.
 - L'article 3 paragraphe 5 point a) et b) est applicable à partir du 14 janvier 1980.
 - L'article 3 paragraphe 5 point c) est applicable à partir du 2 juillet 1973.
 - L'article 4 paragraphes 2 et 3 est applicable à partir du 1er juillet 1973.
 - L'article 5 est applicable à partir du 21 juillet 1979.
 - L'article 8 paragraphe 2 est applicable à partir du 1er octobre 1979.
 - L'article 8 paragraphes 3, 4 et 5 point a) est applicable à partir du 21 juillet 1979.
 - Les articles 6 et 8 paragraphe 5 point b) sont applicables à partir du 1er novembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 1980.

Par le Conseil
Le Président